
Discussion de la première (articles 1 à 6) partie du décret relatif aux formalités à remplir par les créanciers des personnes absentes du royaume et par les créanciers de l'Etat, lors de la séance du 29 juillet 1791

François-Jérôme Riffard de Saint-Martin, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Riffard de Saint-Martin François-Jérôme, Camus Armand Gaston. Discussion de la première (articles 1 à 6) partie du décret relatif aux formalités à remplir par les créanciers des personnes absentes du royaume et par les créanciers de l'Etat, lors de la séance du 29 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 5;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11861_t1_0005_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

entre les mains desdits trésoriers, séquestres et agents : la signification desdites oppositions ne sera valable qu'autant qu'elle aura été visée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites ; mais lesdits trésoriers, séquestres et agents seront tenus de les recevoir et de les viser, à peine d'en demeurer responsables en leur nom. »

M. de Saint-Martin. Dans un des articles, on vous propose de retenir sur les sommes dues par l'État à M. d'Artois, pour faire face aux impositions dues par lui. Je demande pourquoi on borne cette somme à un dixième, quand il est possible de la porter au sixième ?

M. Camus, rapporteur. Le comité a pensé devoir porter à un dixième, parce que ces dispositions ne concernent pas seulement les revenus, elles concernent aussi les capitaux. Il y a beaucoup de personnes en faveur desquelles il a été décrété des remboursements d'office, de traitement, etc... Il ne s'agit que de l'imposition personnelle : il a paru qu'à cet égard on aurait des nantissements suffisants en prenant le dixième.

(Les différents articles proposés par M. Camus sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. Camus, rapporteur. La seconde partie du projet contient quelques explications sur l'exécution des décrets des 24 et 25 juin dernier relatifs aux préalables ordonnés pour être admis à recevoir ce qui peut être dû soit par la caisse de l'extraordinaire, soit par la Trésorerie nationale.

Voici les articles relatifs à cet objet :

Art. 7.

« L'Assemblée, interprétant en tant que de besoin ses décrets des 24 et 27 juin sur les justifications à faire par les créanciers de l'État pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, décrète :

« 1^o Que les impositions dont elle entend que le paiement soit justifié, sont les impositions personnelles, desquelles le paiement sera justifié ou par les certificats des municipalités portant que les impositions ont été payées, ou par des quittances visées, soit par les municipalités, soit par les districts des lieux, à l'exception des quittances qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris, lesquelles ne seront point sujettes au visa. A défaut de représentation desdits certificats ou quittances, il faudra justifier qu'il ne se payait aucune imposition personnelle dans le lieu où l'on avait son domicile ;

« 2^o Que la justification requise par lesdits décrets du paiement des impositions de l'année 1790 et années antérieures, sera regardée comme faite complètement par la production de la quittance des deux dernières années ;

« 3^o Que lesdits certificats et quittances de paiement d'impositions seront expédiés en papier non timbré.

Art. 8.

« Les personnes qui, en justifiant d'ailleurs de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ne pourraient pas justifier à l'instant du paiement de leurs impositions et contributions, pourront obtenir le paiement de ce qui leur est dû, en laissant par forme de nantissement, entre les mains des trésoriers et payeurs, un dixième de ce qu'elles auraient à recevoir pour chacune des années pour lesquelles elles ne justifieraient pas

du paiement de leurs impositions et contributions. Ce dixième, retenu, leur sera remis en rapportant les quittances des impositions et contributions qui étaient dues.

Art. 9.

« Les trésoriers et payeurs auxquels les certificats de domicile et les quittances d'impositions et contributions auront été exhibés, les remettront aux parties, à la charge qu'il sera fait état dans la quittance donnée par les parties prenantes, de chacune desdites pièces, de leur date, et des personnes par lesquelles elles auront été expédiées, pour y recourir au besoin,

« Les personnes habituellement domiciliées dans les colonies françaises qui se trouvent actuellement à Paris, et les fondés de procuration desdites personnes qui sont actuellement dans les colonies, justifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires connus et domiciliés à Paris : à l'égard des impositions et contributions, on n'exigera d'eux d'autre justification que celle de la contribution patriotique ; et, à défaut de cette justification, il sera retenu par forme de nantissement, comme il est dit ci-dessus, le dixième des sommes qui devraient leur être payées.

Art. 10.

« Lorsqu'une créance sera établie par un titre collectif, mais en faveur de plusieurs individus personnellement dénommés, les justifications requises se feront par chacun desdits individus distinctement, sauf aux parties qui se trouveront en état de faire lesdites justifications à faire diviser le titre, et à s'en faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne : à l'égard des créances qui appartiennent, soit à des sociétés, soit à des créanciers unis en direction avec établissement de séquestre, il suffira auxdites sociétés de justifier qu'elles ont payé collectivement leurs impositions et contributions, et aux créanciers unis, de justifier du paiement des impositions et contributions de leur débiteur.

Art. 11.

« Après le 1^{er} octobre prochain, les créanciers de l'État et autres personnes dénommées dans le décret du 24 juin dernier seront tenues de justifier qu'elles ont satisfait au décret du 28 juin pareillement dernier, pour l'acquit des impositions de la présente année 1791.

« Sera le présent décret imprimé et envoyé à tous les départements. »

M. Ramel-Nogaret. Il existe, Messieurs, une difficulté, c'est de savoir si les quittances des contributions doivent être sur papier timbré. Je vous observe, Messieurs, que si vous adoptez cette proposition de décider qu'elles seront sur papier timbré, vous porterez le plus grand préjudice aux habitants des provinces : elles avaient acheté du gouvernement l'exemption du timbre pour les rôles des contributions, et pour toutes les quittances données par les collecteurs. Les impositions de 1790 sont encore censées de l'ancien régime : si vous imposez aux habitants de notre province l'obligation de rapporter des quittances timbrées, ils seront obligés de faire leurs quittances des années 1789 et 1790. D'abord cela causerait une grande inquiétude, et puis c'est une dépense considérable pour des citoyens qui ont d'ailleurs payé leurs contributions. Je demande qu'il soit décidé, par un décret, que les quittances des con-